

[Text]

graph would read: "soit de transporter le filet en traversant un pont ou un autre ouvrage qui traverse les eaux du parc".

5. Section 24(3)

This provision should provide that no person shall use for bait or "have in possession *for use as bait*" dead fish eggs ("d'avoir en sa possession *en vue de les utiliser comme appâts*").

6. Section 34(1)

The drafting of this provision should be reviewed. The English version, for example, requires a person to keep the area in which the person is fishing clean of any fish but goes on to also require the removal of any fish from the area each day. The situation in which a person removes fish at the end of the day can only arise if the area was not kept free of fish during the day. The contradiction between the requirement to keep the area clean at all times and the removal requirement at day's end should be eliminated.

I also note that the French version refers to the removal of temporary shelters and fishing equipment and that the English version makes no mention of fishing equipment.

7. Schedule II, Item 5, Column I, French version

The words "le crique Ranger" should read "*la* crique Ranger".

I look forward to hearing from you on these points and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

February 22, 1990

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/90-4, National Parks Fishing Regulations,
amendment

Dear Mr. Bernier:

This is in response to your letter of January 23, 1990, to Mr. Rutherford on the above subject. We have the following comments.

1. Section 2, definition of "fillet"

It appears that a misprint took place somewhere along the processing stages. The words "and from which all internal organs etc. have been removed" were meant to apply to paragraphs (a) and (b). However, the words were included within paragraph (b) as opposed to a clause following both paragraphs. Corrective action will be taken as soon as possible.

[Traduction]

se lirait comme suit: «soit de transporter le filet en traversant un pont ou un autre ouvrage qui traverse les eaux du parc».

5. Paragraphe 24(3)

Cette disposition devrait préciser qu'il est interdit d'utiliser comme appâts ou «d'avoir en sa possession *en vue de les utiliser comme appâts*» des œufs morts de poisson.

6. Paragraphe 34(1)

Le texte de cette disposition devrait être revu. En effet, dans la version anglaise, on dit qu'il est obligatoire de tenir un lieu de pêche libre de tout poisson; par contre, on précise ensuite que tout poisson doit être enlevé chaque jour d'un lieu de pêche. Or, une circonstance selon laquelle une personne aurait à enlever un poisson à la fin d'une journée de pêche ne pourrait se présenter que si un lieu de pêche n'a pas été tenu libre de tout poisson durant cette journée. Il faudrait donc supprimer cette contradiction.

Je constate également que la version française ne fait mention que de l'enlèvement d'abris temporaires et de matériel de pêche et qu'il n'est pas question de matériel de pêche dans la version anglaise.

7. Annexe II, article 5, colonne I, version française

Les mots «le crique Ranger» devraient être remplacés par «*la* crique Ranger».

Dans l'attente d'une réponse à ces commentaires, je vous prie d'agréer, monsieur, mes meilleures salutations.

François-R. Bernier

Le 22 février 1990

François-R. Bernier
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/90-4, Règlement sur la pêche dans les parcs
nationaux—Modification

Monsieur,

Je donne suite à la lettre que vous avez adressée le 23 janvier 1990 à M. Rutherford concernant le sujet cité en objet. Nous souhaitons apporter les commentaires suivants:

1. Définition de «fillet»

Il semble qu'une erreur d'impression se soit produite lors d'une des étapes de production. Le passage «et débarassée des organes internes, etc.» est censé s'appliquer aux alinéas *a)* et *b)*. Cependant, au lieu d'avoir été placé à la suite de ces deux alinéas, ce passage a été incorporé à l'alinéa *b)*. Des mesures rectificatives seront prises dès que possible.